

actif dans le Sud-Africain et à la frontière lors des incursions féniennes de 1866. On invoquait comme l'une des raisons à l'appui de cette décision le désir qu'entretenaient plusieurs des soldats rentrés du Sud-Africain de se livrer à la culture et de s'établir dans la partie septentrionale de la province, pourvu que le Gouvernement se montrât généreux à leur endroit. Mais, la loi renfermait un article qui a beaucoup fait jaser la population de l'Ontario et qui, je ne crains pas de le dire, fut l'une des principales raisons qui engagèrent nombre d'électeurs du nord de la province à refuser leur appui au Gouvernement qui, à cette époque, était à la tête des affaires.

L'article 9 est ainsi conçu :

Toute location des terres de la couronne, sous l'empire des dispositions du présent acte, sera assujétié à la réserve, en faveur de l'Etat, des essences de pin.

C'est à-dire que le gouvernement provincial consentait à faire don des terres aux volontaires, mais se réservait les pins ; autrement dit, un volontaire pouvait s'établir sur une ferme, abattre les pins dont il avait besoin pour se construire une habitation ou des dépendances, mais s'il osait en abattre d'autres pour les vendre, il lui fallait payer les droits de coupe au gouvernement provincial. Un grand nombre de volontaires se plainquirent amèrement et cette question souleva une controverse au sein de la population. La Chambre se divisa, mais le gouvernement persista à affirmer que le meilleur moyen de peupler cette région septentrionale de la province, c'était de faire réserver à l'état les droits de coupe du bois de pin. Toutefois, lorsque la question fut soumise au verdict des électeurs du nord de la province, ceux-ci déclarèrent qu'une pareille politique ne favorisait pas les intérêts bien entendus de la population et n'était pas propre à engager les colons à s'établir au milieu d'eux. On y remédiera, je le suppose ; il faudra de toute nécessité y remédier sous peu, car les citoyens, à quelque parti qu'ils appartiennent, sont d'avis qu'il faut être généreux envers le colon, lui donner le droit d'abattre le pin, pour le vendre, s'il le désire, de mettre le prix de cette vente à la banque, de manière à faire régner l'aisance et le bonheur à son foyer. Il faut se rappeler que la province d'Ontario a, en Angleterre, depuis quelque temps, un agent, M. Byrne, qui habite Liverpool. Le gouvernement d'Ontario a aussi depuis un an un agent spécial chargé de recruter des centaines d'ouvriers agricoles ; il a dépensé une forte somme pour peupler la partie septentrionale de la province. Je ferai également observer qu'il donne des terres gratuites. A entendre certains des représentants de l'Ouest, on croirait que cette province ne donne pas aux colons des terres gratuites. Je ferai lecture des règlements adoptés en conformité des dispositions de la loi relative aux " terres gratuites et aux établissements de famille " (homesteads).

M. BLAIN.

Les personnes qui désirent tirer parti des dispositions de la loi concernant les terres gratuites, doivent s'adresser à l'agent des terres de la couronne du district où ils se proposent de s'établir. L'agent les renseignera au sujet des terres disponibles et leur fournira les formules de déclarations faites sous la foi du serment qui sont requis des postulants.

Lorsqu'un agent des terres de la couronne l'aura établi à l'endroit convenable et lorsque les autres obligations auront été remplies, un célibataire âgé de plus de 18 ans, ou un homme marié et n'ayant pas d'enfants de moins de 18 ans demeurant chez lui, ou une mère de famille ayant chez elle des enfants de moins de 18 ans aura le droit d'obtenir une concession gratuite de cent acres de terre. Si les cent acres choisis renferment une étendue considérable de terrain rocailleux, marécageux ou sans valeur, le commissaire des terres de la couronne pourra accorder une compensation pour ce terrain et augmenter la quantité d'acres allouées de deux cents acres au plus. Le chef de famille ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans, chez lui, peut se faire assigner gratuitement deux cents acres de terre et il lui est loisible d'en acheter cent acres de plus, à raison de cinquante cents (50c.) l'acre, au moment de la location.

On voit donc que des avantages sont offerts aux habitants de l'Angleterre et d'ailleurs et au surcroît de population de l'Ontario et des autres vieilles provinces du Canada, pour les engager à se fixer dans la partie septentrionale de la province. Je me demande pourquoi le gouvernement des deux provinces qui seront établies le premier juillet prochain—si la Chambre adopte les présents bills avant cette date, ce qui semble douteux du train dont vont les choses—je me demande, dis-je, pourquoi, lorsque ces provinces seront établies, lorsqu'il y aura dans chaque législature vingt-cinq députés chargés de veiller aux intérêts de la population, représentant toutes les parties de ces deux grandes provinces, au courant de la situation et des besoins des habitants et des nouveaux colons, ces vingt-cinq députés ne seraient pas capables d'administrer, pour le plus grand bien de la population, ces terres que nous aurions cédées aux provinces. Si, après mûr examen, ils étaient d'avis qu'il vaut mieux accorder des terres gratuites aux colons ou si, l'ayant fait, l'expérience leur prouvait qu'il est préférable d'exiger une faible somme pour ces terres, ils seraient libres d'agir à leur guise. Si ces représentants n'adoptaient pas la ligne de conduite la plus avantageuse, les électeurs régleraient leurs comptes avec eux lors d'une nouvelle élection. Ils seraient les maîtres ; ils auraient l'occasion d'assurer le progrès de la province et de faire l'emploi le plus judicieux du domaine public. Aujourd'hui, on peut se rendre dans ces provinces et y obtenir des terres gratuites, mais qui sait si dans cinq ans on ne jugera pas à propos d'exiger du nouveau colon un prix minime pour chaque acre de terre. Ce ne serait pas une exigence bien cruelle. Le prix de vente servirait à venir en aide aux